

Arrêt

n° 133 265 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous proviendriez de Conakry, la capitale de la République de Guinée. Le 14 avril 2013, vous auriez quitté votre pays, par avion, à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Ce même jour, à savoir le 15 avril 2013, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous entretiendriez une relation amoureuse avec un jeune homme prénommé [B.S.D.]. En avril 2011, votre père aurait appris que vous étiez enceinte de cet homme et, craignant un déshonneur pour votre famille, vous aurait annoncé quelque temps plus tard qu'il souhaitait vous donner en mariage à l'un de ses amis, un certain [O.B.]. Malgré votre opposition d'épouser cet homme, vous auriez finalement accepté la décision prise par votre père, face à ses menaces de répudier votre mère. Votre père aurait tout d'abord attendu que vous mettiez votre fille au monde avant d'organiser votre mariage. Vous auriez ainsi accouché de votre fille [F.B.D.] en date du 25 septembre 2011 et un mois plus tard, le 20 novembre 2011, votre mariage aurait été célébré à la mosquée de Gbessia. Après la cérémonie, vous auriez été emmenée chez votre époux dans la commune de Ratoma mais auriez été contrainte de laisser votre fille à vos parents. Durant plus d'une année, vous auriez vécu avec cet homme que vous n'aimiez pas, ses épouses et leurs enfants. Vous déclarez que votre mari vous empêchait de sortir, vous forçait à entretenir des relations sexuelles avec lui et vous maltraitait.

En août 2012, l'une de vos coépouses aurait eu un accident, ce qui aurait entraîné le départ de votre époux au Sénégal un mois plus tard afin de la soigner dans de meilleures conditions. À partir de cet instant et en raison de l'absence de votre mari, vous auriez repris contact avec votre petit ami et auriez recommencé à vous fréquenter. En février 2013, vous auriez constaté que vous attendiez une nouvelle fois un enfant de votre petit ami. Votre époux serait rentré du Sénégal le 25 février 2013 et vous auriez immédiatement décidé de quitter le domicile pour vous installer avec votre petit ami, craignant la réaction de votre époux face à cette nouvelle grossesse. Le 8 mars 2013, vous vous seriez rendue au domicile de vos parents pour récupérer votre fille et vous auriez ensuite vécu à Coya avec votre petit ami jusqu'à la date de votre départ pour la Belgique, le 14 avril 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux certificats médicaux concernant votre excision et la non excision de votre fille datant respectivement de juillet et août 2013, votre carte de membre à l'asbl GAMS Belgique ainsi que celle de votre fille, un engagement sur l'honneur de cette même asbl et enfin un document indiquant que vous seriez enceinte et que votre accouchement serait prévu pour le 28 septembre 2013, sans plus de précision quant au sexe de l'enfant.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé imposé par votre père avec l'un de ses amis dénommé [O.B.] (page 11 de votre rapport d'audition du 28 août 2013 au CGRA). En effet, vous expliquez que votre père n'aurait pas supporté que vous attendiez un enfant de votre petit ami, [B.S.D.], sans être mariée à cet homme et qu'il aurait refusé que vous l'épousiez en raison du déshonneur que cela pouvait entraîner sur votre famille (idem). En cas de retour en Guinée, vous déclarez donc craindre votre mari et votre père en raison de votre fuite de du domicile conjugal en date du 25 février 2013 (page 10, ibidem). Vous invoquez également la crainte que votre fille, mineure d'âge, [F.B.D.], soit excisée à la demande de sa grand-mère (idem).

Or, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous faites personnellement preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant votre union alléguée avec [O.B.]. Ces méconnaissances tendent à indiquer que vous n'avez jamais été mariée, contrairement à vos allégations.

En effet, concernant le déroulement de votre mariage en date du 20 novembre 2011, le CGRA constate que vos propos se révèlent extrêmement lacunaires.

Ainsi, invitée à détailler cet événement important, vous déclarez uniquement : « ils ont juste attaché les colas à la mosquée, mon père a dit qu'il ne fallait pas faire la cuisine et qu'il n'y a aucune festivité » (sic) (page 22, ibidem). Questionnée afin de savoir si vous pouviez fournir davantage d'informations à ce sujet, tels que les personnes présentes, le détail de cette journée ou encore les sentiments que vous

auriez éprouvés à cet instant, vous ajoutez uniquement : « l'homme s'est assis là et moi là, j'avais mon habit que je porte aujourd'hui, lui avait un boubou et un bonnet, on s'est assis et ils ont attaché les colas » (sic) (idem). L'officier de protection vous a alors rappelé l'importance de vos déclarations, vous enjoignant ainsi à fournir davantage de détails, ce à quoi vous avez répondu que « cette journée là je n'étais pas contente » (sic) (idem), avant d'ajouter quelques détails anodins comme « je me suis réveillée, lavée, ma mère m'a dit de n'aller nulle part » (sic) (idem). Questionnée sur la suite de la cérémonie, vous expliquez simplement « il ne s'est rien passé sauf qu'il [mon mari] est venu me chercher et je suis partie chez l'homme » (sic) (idem). Vous n'avez dès lors jamais évoqué de détails descriptifs ou d'émotions ressenties de votre part lorsque vous avez parlé de ce mariage, et ce alors que plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet.

Une telle absence de détails et de spontanéité concernant le déroulement de votre mariage ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de votre mariage allégué. Rappelons en effet qu'il s'agissait d'un moment important dans votre vie dans la mesure où vous aviez un enfant d'un autre homme que vous aimiez et qui vous aimait et que vous ne souhaitiez pas vous marier avec l'homme que votre père avait choisi. Le CGRA est en effet en droit d'attendre de votre part un récit détaillé et spontané des événements que vous dites avoir vécus personnellement, en particulier au vu de leur impact sur votre vie. D'autant plus que vous avez réussi quatre années à l'université en biochimie (page 6, *ibidem*) ; discipline scientifique dont « le but ultime est d'intégrer les données obtenues à l'échelle moléculaire à un niveau de complexité supérieur, celui de la cellule » qui requiert le souci du détail et un degré de précision et d'attention important (cf. Document joint au dossier administratif).

Ensuite, le CGRA constate également que vous n'êtes pas en mesure de lui apporter différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre époux et votre vie conjugale avec lui, et ce alors que vous prétendez avoir vécu avec ce dernier depuis le jour de votre mariage, à savoir le 20 novembre 2011, jusqu'au jour où vous avez quitté le domicile familiale, le 25 février 2013, soit pendant près d'une année et demi.

Certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles sur votre époux comme sa profession, son année de naissance ou le nom de ses parents (page 18, *ibidem*) mais vous restez en défaut d'apporter des précisions majeures ayant trait à son caractère, son apparence physique, ou même ses habitudes de vies, et ce alors que la question posée et son importance vous a été explicitée à plusieurs reprises.

Ainsi, invitée à vous exprimer librement sur lui, vous dites uniquement qu'il serait âgé, sévère, qu'il frapperait et aimerait les disputes (page 17, *ibidem*), informations pour le moins générales et impersonnelles. Questionnée une seconde fois à son sujet, vous ajoutez : « c'est ça » (sic) (idem). Force est de constater que ces déclarations relatives à votre partenaire restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui dans le cadre d'une relation intime de plus d'une année. Par ailleurs, vos propos sont restés très vagues lorsque des questions plus précises vous ont été posées à son sujet. Ainsi, questionnée sur son apparence physique, vous vous limitez à dire qu'il serait grand, qu'il aurait de gros yeux et un nez pointu (page 19, *ibidem*). Interrogée une seconde fois à ce sujet, vous ajoutez uniquement qu'il aurait les cheveux noirs et un peu blancs (idem). Au sujet de son caractère, vous vous montrez tout aussi peu prolix puisque vous déclarez uniquement qu'il serait sévère (idem). Invitée à préciser vos propos et encouragée à détailler sa personnalité, vous rappelant que vous avez vécu plus d'un an avec cet homme, vous ajoutez uniquement : « si tu n'aimes pas quelqu'un, tout son caractère ne te plaît pas » (sic) (idem). Force est de constater que les seuls éléments que vous pouvez donner sur votre époux se limitent à des considérations vagues et générales et qui pourraient caractériser n'importe quel homme vivant en Guinée. Une telle absence de détails et de spontanéité dans vos propos relatifs à cet homme qui aurait été votre mari pendant plus d'un an ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

Par ailleurs, vous vous êtes également montrée très peu prolix au sujet de votre vie commune, alors que vous avez déclaré avoir vécu dans la même maison que les deux épouses de votre mari et que ses enfants.

Ainsi, invitée à expliquer comment se déroulait votre vie avec votre époux, vous vous êtes limitée à expliquer que vous n'aimiez pas votre mari et sa seconde épouse car celle-ci vous jalousait (page 21, *ibidem*). Au sujet de vos coépouses, si vous pouvez préciser leur prénom à chacune (page 20, *ibidem*) ainsi que le nom de leurs enfants, vous restez une nouvelle fois très vague lorsqu'il vous est demandé

de parler de chacune d'entre elles. En effet, vous ne connaissez pas leur âge, rien de leur passé, au prétexte que vous ne discutiez pas ensemble (pages 21 et 22, *ibidem*) et, lorsque vous êtes invitée à parler de ces femmes, vous déclarez uniquement que la seconde femme de votre époux vous jalousait (page 19, *ibidem*). Questionnée sur vos relations avec elles, vous dites uniquement que cette femme vous provoquait (page 20, *ibidem*). L'officier de protection vous demande alors d'être davantage précise dans vos réponses et vous invite à donner certaines anecdotes concernant votre quotidien avec ces femmes et vous demande de vous remémorer certains souvenirs qui vous auraient davantage marquée, ce à quoi vous répondez : « si l'homme vient dormir chez moi, elle ne m'adresse plus la parole, elle croit que c'est le mari qui m'a donné toute sorte de chose, elle m'insulte » (*sic*) (*idem*). De même, questionnée sur le déroulement de vos journées lorsque vous ne deviez pas vous occuper du ménage dans la maison, vous déclarez uniquement : « des fois je regarde la télé, j'allume la musique, je lis mes cahiers » (*sic*) (*idem*). Une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et tend par-là à décrédibiliser les événements sur lesquels vous basez votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations relatives à votre époux, son entourage et la vie en communauté découlant de ce mariage restent tellement vagues qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu les événements tels que vous les relatez. Ce manque de détails et de spontanéité concernant ces éléments essentiels de votre demande d'asile ne peut être expliqué dans la mesure où il porte sur des éléments structurant de votre vie quotidienne pendant plus d'une année qui sont indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique et où vous avez suivi et réussi une formation universitaire dans une discipline scientifique qui requiert précision, attention et souci du détail.

Ajoutons que, dans la mesure où votre mariage forcé allégué a été établi comme non crédible *supra*, les maltraitances et les viols que vous dites avoir subis pendant ce mariage forcé ne peuvent être considérés comme établis et crédibles. Partant, le Commissariat général ne peut tenir votre mariage forcé et les maltraitances alléguées subséquentes à ce mariage pour établis et reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Enfin, dès lors que votre mariage forcé avec [O.B.] a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur votre statut civil passé et actuel réel et sur les relations exactes que vous entretiendriez à l'heure actuelle avec votre famille en Guinée.

Pour terminer, vous déclarez craindre que votre fille, [F.B.D.] née le 25 septembre 2011, se fasse exciser en cas de retour en Guinée (page 10, *ibidem*) et déposez une attestation médicale confirmant la non excision de votre fille datée de juillet 2013 (document n°1). A ce sujet, relevons que vous avez présenté la crainte d'excision de votre fille comme étant une volonté de votre mère pour respecter la coutume (pages 10, 12, 13, *ibidem*).

A ce sujet, soulignons tout d'abord qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, les dernières données officielles datent de 2005 et montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *faide* informations des pays – SRB Guinée « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » septembre 2012), tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de l'intention de faire excision les enfants ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %).

Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. Vos déclarations confirment ces constats puisque vous dites être opposée à l'excision et déclarez que votre petit ami, [B.S.D.], le serait également (page 13, *ibidem*).

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et nous estimons qu'au regard de vos explications, de votre contexte familial, de votre profil socio-économique et des informations objectives à notre disposition, il vous est possible aujourd'hui d'y soustraire votre fille.

En effet, rappelons tout d'abord que votre petit ami, soit le père de votre fille et de l'enfant à naître, et vous êtes tous les deux opposés à la pratique de l'excision (page 13, ibidem). Ainsi, vous expliquez lors de votre audition que l'excision fait souffrir et que vous ne souhaitez pas exciser votre fille et déclarez que votre petit ami estime que cette pratique diminue le plaisir sexuel des femmes, raison pour laquelle il y serait opposé (idem). Par ailleurs, ici en Belgique, vous fréquentez le GAMS, Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique, et avez pris un engagement sur l'honneur de ne pas exciser votre fille où vous vous engagez solennellement en présence de madame Khadiatou Diallo, présidente du GAMS-Belgique, à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle (voir farde administrative). De plus, rappelons que vous avez fait des études universitaires à Conakry et que vous avez également effectué plusieurs stages en hôpital dans le domaine de votre formation (page 8, ibidem). Votre petit ami, quant à lui, travaillerait en Guinée puisqu'il tiendrait un commerce dans le domaine des produits cosmétiques. En outre, vous dites que votre petit ami et vous vous aimiez, que quand vous êtes tombée enceinte de lui pour la seconde fois, il vous aurait dit que c'est ce qu'il voulait et que vous aviez le projet commun de vivre ensemble (pages 12, 14 et 15, ibidem). Vous confirmez également que votre petit ami a reconnu sa fille et qu'elle porte son nom de famille (page 21, ibidem) ; rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez, en cas de retour, vous installer, avec vos enfants, avec leur père, continuer à bénéficier de son soutien et de sa protection et de trouver du travail afin de l'aider à subvenir aux besoins matériels de votre ménage . Dès lors, au vu de votre profil socio-économique et de celui de votre petit ami, le Commissariat général estime que vous avez les moyens pour vous installer avec le père de vos enfants dans un endroit où votre fille serait hors de portée de votre mère ou de toute autre personne. D'autant plus que dans la mesure où la crédibilité du mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père a été remise en question supra, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur votre statut civil passé et actuel réel et sur les relations exactes que vous entretiendriez à l'heure actuelle avec votre famille en Guinée.

Par ailleurs, notons que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement (cfr. Informations dont copie est jointe au dossier administratif). Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant (pages 16 et 24, ibidem).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous déposez, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision ni de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. En effet, le certificat médical concernant votre excision (document n°1) prouve uniquement que vous avez été excisée (type II), élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais qui n'est pas lié à votre crainte en cas de retour. Vous ne l'invoquez en effet à aucun moment de votre procédure d'asile (Déclaration OE, question 36 ; questionnaire CGRA points 3.1 à 3.8 ; voter rapport d'audition au CGRA pages 3 à 25). Vous avez également remis une carte d'activité du GAMS pour vous et votre fille (document n°2) ainsi qu'un engagement sur l'honneur (document n°3) de cette même association et daté du 19 juillet 2013. Ces documents prouvent votre intérêt pour la problématique des mutilations génitales féminines et votre refus de faire exciser votre fille, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision mais ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments en exposés ci-dessous. Enfin, vous déposez également un document indiquant que vous seriez actuellement enceinte et que votre accouchement serait prévu pour le 28 septembre 2013, sans précision quant au sexe de cet enfant (document n°4). A ce sujet, remarquons que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour dans votre pays lors de votre

audition. Ce document ne fait qu'attester que vous êtes enceinte du père de votre fille (page 6 de votre rapport d'audition du 28 août 2013 au CGRA).

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [sic] » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande de « réformer la décision querellée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé à la requérante. En ordre infiniment subsidiaire, considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé devant le CGRA » (requête, pages 6 et 7).

4. Questions préliminaires

4.1. Force est de constater que la demande d'asile formulée initialement concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état de persécutions du fait de son mariage forcé, et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille [aînée] de la partie requérante, qui n'est pas excisée, mais qui invoque un risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille [aînée] de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

4.2. La partie défenderesse a déposé le 28 octobre 2014 une note complémentaire laquelle était accompagnée d'un COI Focus sur la situation sécuritaire en Guinée (« update » au 31 octobre 2013),

d'un COI Focus « addendum » au précédent daté du 15 juillet 2014 ainsi que d'un COI Focus du 6 mai 2014 (« update ») sur les mutilations génitales féminines en Guinée.

4.3. Le Conseil observe encore que, lors de la prise de la décision attaquée, la requérante était enceinte d'un second enfant, et que l'accouchement était prévu pour la fin du mois de septembre.

A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire laquelle est assortie d'un extrait d'acte de naissance. Il ressort de ce document, que la requérante a accouché le 29 septembre 2013 d'une seconde fille.

5. Examen de la crainte de la partie requérante

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne la présence de différentes méconnaissances et imprécisions concernant le déroulement de son mariage forcé, la personne de son époux, ou encore sa vie conjugale. Dès lors que cette union n'est pas tenue pour établie, la partie défenderesse estime qu'il ne peut en être autrement des maltraitements subies dans ce cadre. Elle estime par ailleurs que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée sont établis à suffisance par la partie défenderesse. Ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance, à cet égard, différents arguments pour expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée rappelés *supra* (point 5.2. du présent arrêt), force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle se limite à rappeler ses propos initiaux, en les confirmant, et en estimant qu'ils ont été suffisants. Il est ainsi soutenu que « *la requérante a donné moult détails quant à son mariage et à sa vie conjugale, comme cela ressort du dossier administratif* » (requête, page 3), ou encore « *qu'il appert de la lecture des déclarations de la requérante que ses propos sont précis et cohérents et qu'elle s'explique parfaitement quant à son vécu* » (requête, page 4). Pour le surplus, la partie requérante s'attache à rappeler les principes, les textes, et la jurisprudence qui régissent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en estimant qu'ils ne sont pas respectés en l'espèce.

Le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation. En effet, en articulant de la sorte sa requête, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante de fournir des éléments complémentaires, ou des explications pertinentes, qui seraient de nature à établir ses déclarations. Partant, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision entreprise, laquelle est pertinente pour remettre en cause la réalité du mariage forcé de la requérante et, partant, la crédibilité des maltraitances subséquemment invoquées. En effet, eu égard aux circonstances de la cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu beaucoup plus de détails quant à la cérémonie de mariage de la requérante, la personnalité de son époux, et la nature de leur relation, dans la mesure où elle aurait poursuivi une vie maritale entre novembre 2011 et février 2013. Il en résulte que la partie défenderesse pouvait légitimement déduire du caractère effectivement inconsistant et lacunaire du récit un manque de crédibilité des craintes invoquées par la requérante à titre personnel.

5.8.2. Le Conseil estime également pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant le seul document versé au dossier, et qui se rapporte à la personne de la requérante.

En effet, si le certificat médical de juillet 2013 établit de façon certaine que la requérante a été excisée, force est toutefois de constater qu'il n'est invoqué aucune argumentation en termes de requête vis-à-vis de cette persécution passée, en sorte que le conseil ne saurait tirer de cet élément, en ce qui concerne la requérante, aucune conclusion juridiquement pertinente.

5.8.3. En ce que la partie requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

5.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes qu'elle allègue à titre personnel.

5.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, en ce qui concerne la requérante, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Examen de la crainte de la fille [aînée] de la partie requérante

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille, et les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée par la partie requérante eu égard à l'ampleur de cette pratique en Guinée et aux circonstances de la cause.

6.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Eu égard aux éléments non contestés du récit, et aux pièces versées au dossier, de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante est âgée d'à peine plus de trois ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et cette dernière ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure, avec son compagnon, d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : en effet, si elle a certes poursuivi des études universitaires, cadre dans lequel elle a effectué plusieurs stages, elle n'a pas obtenu son diplôme et n'a jamais occupé un emploi rémunéré, tandis que son compagnon est vendeur de cosmétiques. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que ses parents, dans la situation qui est la leur, n'ont pas de possibilités réalistes d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

6.3. En conséquence, il est établi que la fille [aînée] de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

7. Examen de la fille cadette née le 29 septembre 2013 en Belgique.

Il appert que l'enfant née en Belgique n'est, en toute logique, pas reprise dans l'annexe 26 rédigée le 15 avril 2013, qu'aucun élément permettant de déterminer son genre n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse en sorte que celle-ci n'a pas, en toute bonne foi, examiné une quelconque crainte que pourrait avoir cette enfant. Partant, au contraire de sa sœur aînée, cette seconde enfant n'a pas été mise à la cause ni devant la partie défenderesse ni devant le Conseil par la requête. Le Conseil, en l'état actuel de la procédure, est donc sans compétence pour examiner une quelconque crainte dans son chef, aucune demande d'asile n'ayant été introduite en son nom ou examinée dans la foulée de la requérante. A l'audience, la requérante ne fait pas état de craintes personnelles suite à la naissance de sa seconde fille, mais renvoie à la crainte que celle-ci ne soit, au même titre que son aînée, excisée. Par conséquent, le Conseil ne peut qu'inviter la requérante à introduire en qualité de représentante légale de sa fille cadette, une demande d'asile au nom de celle-ci afin de permettre aux instances d'asile d'examiner la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves que cette enfant pourrait subir.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT